

FR_GERICHTE 502 2018 183 vom 11. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_183

FR: FR_GERICHTE 502 2018 183 du 11 décembre 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2018 183 del 11 dicembre 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 41

personnes et que son préjudice se monte à plus de CHF 30 millions. Le 13 septembre 2018, le Ministère public a conclu au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

A. _____ a répliqué le 26 septembre 2018. en droit 1. 1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est dans le canton de Fribourg la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 2 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice). Le recours a été interjeté dans le délai légal par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), probablement hormis pour ce qui concerne les déchets, mais la question peut être laissée ouverte vu le sort du recours au fond. 1.2. A. _____ sollicite la récusation du Procureur général dans ce dossier. Une précédente demande avait échoué. Mais le recourant voit dans le comportement de ce magistrat dans ce dossier une nouvelle cause de récusation. La Chambre y reviendra dès lors après avoir examiné les griefs soulevés le 13 août 2018. 2. 2.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une telle ordonnance doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et réf. citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4; arrêt TC/FR 502 2017 239 du 13 octobre 2017 consid. 2.1). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art.

5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

2.2. En l'espèce, A. _____ reproche au Préfet de ne pas avoir dénoncé aux autorités compétentes toutes les infractions qui ressortaient des documents qu'il avait déposés au secrétariat de la Préfecture le 12 décembre 2017. Ce reproche suscite trois remarques: d'une part, une éventuelle violation de l'art. 302 CPP n'implique pas encore de la part de l'autorité pénale en question la commission d'une infraction pénale. D'autre part, le Ministère public doit être suivi lorsqu'il relève que A. _____ n'est pas en reste pour dénoncer les infractions pénales dont il se dit victime. Le recourant n'ignore pas non plus que l'escroquerie monumentale qu'il dit avoir subie n'a jamais été admise par une autorité judiciaire, et que les reproches parfois très virulents qu'il a régulièrement dirigés contre de nombreux protagonistes (41 à le lire) de ce prétendu complot contre sa personne et contre ses biens ont toujours été écartés à la connaissance de la Chambre. Enfin, A. _____ n'a pas produit au cours de cette procédure les documents qu'il a déposés à la Préfecture le 12 décembre 2017, où en tous les cas n'a pas indiqué de quels documents il s'agissait, ce qu'il lui incombait manifestement de faire s'il entendait démontrer une application erronée de l'art. 302 CPP. Le grief est ainsi clairement infondé.

2.3. L'infraction reprochée au Préfet d'avoir souillé le domaine public est inexistante, la loi sur la gestion des déchets du 13 novembre 1996 (LGD) ne réprimant pas en décembre 2017 – sa modification ayant été acceptée par le Grand Conseil en novembre 2018 – le fait de jeter un papier au sol, d'une manière plus générale le comportement appelé « littering ». Par ailleurs, il est évident que le Préfet n'a pas souillé le domaine public en jetant aux pieds du recourant dans un mouvement d'humeur les documents que celui-ci avait apportés.

2.4. Le recourant n'a enfin nullement démontré qu'il avait été victime de violence de la part du Préfet. Il n'a produit aucun certificat médical dans ce sens. L'intimé conteste toute violence. Cela étant, ne constitue pas une infraction pénale le fait de demander à une personne de quitter sans délai un bâtiment public en raison de son comportement. Le recourant n'ignore pas du reste que le Conseil d'Etat lui a désormais interdit par arrêt du 5 juin 2018 l'accès à l'ensemble des bureaux de l'administration cantonale car « ces dernières années, régulièrement, (il) s'est rendu dans divers bureaux... en y interpellant les administrés présents et les personnes qui y travaillent et en exigeant d'être reçu par certains magistrats et collaborateurs de l'Etat », refusant de quitter les lieux malgré les injonctions, et entravant le bon fonctionnement de l'Etat. L'épisode du 12 décembre 2017 entre manifestement dans le cadre de cette problématique.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5

2.5. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'ordonnance de non-entrée en matière confirmée. Aucun renvoi au Ministère public n'entrant en considération, la question de la récusation du Procureur général ne se pose en soi pas. Il faut toutefois relever l'inanité des nouveaux reproches formulés par le recourant et écarter purement et simplement, mais aussi préventivement, ces nouveaux motifs de récusation.

3. 3.1. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée dès lors que le recours était dénué de toute chance de succès.

3.2. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: 100.-), sont mis à la charge

du recourant (art. 428 al.1 CPP). 3.3. Aucune indemnité de partie n'est allouée au recourant qui succombe. la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 31 juillet 2018 est confirmée. II. La requête de récusation du Procureur général est rejetée. III. La requête d'assistance judiciaire du 5 septembre 2018 est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____.

V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 décembre 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.